



# Gestion de l'implantation de la publicité sur le domaine public routier départemental (DPR)

## PROCÉDURE

Toutes les inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention constituent une publicité.

Les publicités extérieures telles que définies ci-dessus peuvent se décliner en trois familles :

- Les enseignes : Publicité apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Exemple : «Restaurant»
- Les préenseignes : Publicité placée en amont de l'activité et indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité. Exemple : «A 200 m restaurant»
- Toutes les publicités autres (panneaux publicitaires), visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

## RÈGLE GÉNÉRALE

**Hors agglomération, toute publicité ou préenseigne (dérogatoire ou non) est interdite sur le domaine public routier départemental. Seules les enseignes sont autorisées.**

En agglomération, la pose de publicité sur le DPR est possible (autorisation à la charge du Maire) sur du mobilier urbain aménagé pour cet effet et préalablement autorisé par une permission de voirie (exemple : panneaux d'affichage, abribus...).

## PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

Celles-ci peuvent être implantées hors agglomération mais sur le domaine privé uniquement à au moins 5 m du bord de chaussée.

Elles concernent les activités suivantes : activités temporaires, activités culturelles, activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir ou d'entreprises locales, activités liées à des monuments inscrits ou classés, ouverts à la visite.

Leur implantation et leurs caractéristiques doivent respecter les règles suivantes : Pas d'implantation à moins de 200 m d'un carrefour (conformément à l'article R418-6 du Code de la route), pas plus de 4 préenseignes pour un même établissement (2 maximum pour les entreprises de vente de produits du terroir ou des activités culturelles), les lieux d'implantation ne doivent pas se trouver à plus de 5 km du lieu de l'activité (ou de l'entrée d'agglomération pour les activités exercées «en ville»). Cette distance est portée à 10 km pour les monuments historiques classés ou inscrits. Enfin, leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur. De plus, pour les monuments historiques, 2 préenseignes peuvent être placées à moins de 100 m du monument.

## ENSEIGNES

Les enseignes sont autorisées sur le DPR en ou hors agglomération dans la mesure où les dimensions en saillie respectent les préconisations de l'article 26 alinéa 6-b du présent règlement.

Exemple : «Brocante»

## MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

Celles-ci (exemples : fêtes votives, marché de pays...) peuvent faire l'objet d'une tolérance d'implantation via des préenseignes sur le DPR sous réserve d'une demande écrite entraînant une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie et selon des prescriptions particulières sous peine de se voir sanctionné par un PV de voirie dressé par un agent assermenté du Département au titre de l'article L116-2 du Code de la voirie routière.

## SIGNALISATION D'INTERET LOCAL (SIL)

Elle permet la mise en place de micro signalisation normalisée et regroupée pour signaler des activités commerciales ou touristiques. Le pétitionnaire renonce ainsi aux préenseignes dérogatoires classiques en échange de la mise en place de cette signalétique sur le DPR.

Les communautés de communes sont Maître d'ouvrage de la mise en place de la SIL sur leur territoire. L'accord entre celle-ci et le pétitionnaire constitue donc un préalable obligatoire à la permission de voirie délivrée dans ce cas par le gestionnaire de la voirie départementale à la communauté de communes.

## COMMENTAIRES

- Concernant la SIL, voir la charte de 2010 en annexe au présent règlement départemental de voirie.
- Concernant les manifestations temporaires, les préconisations du Département seront les suivantes :
  - l'affichage s'effectuera sur les accotements à une distance suffisante pour ne pas gêner la visibilité des usagers (notamment dans les carrefours) ni perturber le cheminement piétonnier,
  - il en sera de même pour les giratoires étant entendu qu'aucun affichage ne sera autorisé sur l'îlot central,
  - les panneaux ne devront pas être fixés sur de la signalisation routière, mais sur un support séparé qui ne devra en aucun cas représenter un danger ni une gêne pour les usagers, y compris les deux-roues (interdiction d'utiliser des palettes ou des fers à béton par exemple),
  - les dimensions des panneaux ne devront pas excéder une hauteur de 1 mètre et une largeur de 1,50 mètre,
  - une vérification régulière des fixations durant la période d'affichage sera nécessaire,
  - les dispositifs pourront être installés 15 jours à l'avance et devront être retirés le lendemain de la manifestation.

## RÉFÉRENCES

- Art. R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route
- Art. L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du Code de l'environnement
- Art. 13 et 14 du Décret numéro 2012-118 du 30 janvier 2012 modifiant le Code de l'Environnement dans le cadre de la Loi Grenelle II
- Art. R 571-74 et R 581-75 du Code de l'Environnement



Département du Lot  
Avenue de l'Europe - Regourd  
BP 291 - 46005 Cahors cedex 9  
Tél. : 05 65 53 40 00  
Fax : 05 65 53 41 09  
Courriel : [departement@lot.fr](mailto:departement@lot.fr)  
[www.lot.fr](http://www.lot.fr)